



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
Arrêtés du Maire

OBJET : Obligation des riverains des voies publiques en cas de formation de glace ou de chutes de neige.

Le Maire de Cachan, Sénateur, Vice-Président du Conseil Général du Val de Marne,

Vu les articles L. 131.2 et L. 131.3 du Code des Communes,

Vu le règlement sanitaire départemental et ses articles IB9 et II4.2,

Considérant le souci de la Municipalité d'assurer des conditions de sécurité satisfaisantes aux usagers des voies publiques en fixant des obligations spéciales aux riverains pour que le sol, en temps de neige et de glace, soit maintenu en bon état d'entretien.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les propriétaires ou leurs préposés ainsi que les locataires de boutiques ou de magasins et généralement de tous les locaux ayant immédiatement accès sur la voie publique, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin et casser la glace sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété et sur une largeur déterminée comme suit :

- a) trottoirs de 4 mètres ou de moins de 4 mètres de largeur : sur toute la largeur du trottoir.
- b) trottoirs de plus de 4 mètres de largeur : sur une largeur de 4 mètres mesurée à partir des façades ou, s'il existe des terrasses, étalages ou autres obstacles à la circulation, à partir de ces obstacles.

Les contre-allées sont considérées comme un prolongement des trottoirs.

ARTICLE 2 :

En cas de verglas, ils jetteront, au devant de leurs habitations et jusque sur les chaussées, des cendres, du sable ou du mâchefer.

*Reçu à la
Sous-Préfecture*

le 10 Jan. 1983

.../...

ARTICLE 3 : Il est absolument interdit de faire fondre la neige ou le verglas à l'aide de sel, sur les trottoirs garnis d'arbres.

ARTICLE 4 : Les neiges et glaces provenant des surfaces à débiter seront rejetées à la volée sur les chaussées ou les parties de trottoirs dont le déblocage n'incombe pas aux riverains. Il est expressément interdit de les relever en tas, de les déposer contre les arbres ou d'en recouvrir les bouches d'eau ou d'égouts, tampons de regards d'égout, bouches d'incendie, regards d'électricité et, d'une façon générale, toute plaque ou tampon existant sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Les opérations de déblocage ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige -et au plus tard, dès la fin de cette chute, si elle se produit avant 19 heures- et si cette fin ne survient qu'après 19 heures le lendemain dès 8 heures.

ARTICLE 6 : Les dites opérations devront être menées avec la plus grande célérité, de manière à n'être, autant que possible, pas en retard sur celles qu'exécute sur la chaussée, au droit de chacun, le service municipal.

ARTICLE 7 : Il est interdit de déposer, dans les rues, aucune neige ou glace provenant des cours ou de l'intérieur des habitations. Ces neiges ou glaces devront être transportées aux lieux de dépôts indiqués par l'Administration.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Fait à CACHAN, le 30 décembre 1982

LE MAIRE SENATEUR
Vice-Président du Conseil
Général du Val de Marne



J. Carat

Jacques CARAT.